

REPONSES AUX QUESTIONS ORALES FORMULEES PAR LE GROUPE « IMAGINONS OBERNAI ! »

Question 01 : produits du domaine public

Conformément à la réglementation, la Ville d'Obernai veille à ce que **toute occupation du domaine public**, pour quelque motif que ce soit (terrasse de restaurant, installation de chantier, échafaudage...) **fassse l'objet d'une demande préalable** permettant à l'autorité municipale d'édicter les prescriptions nécessaires afin de **garantir la sécurité des installations et des autres usagers du domaine public**.

L'autorisation municipale prévoit par ailleurs **systématiquement le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public**, selon les tarifs adoptés par le Conseil Municipal, dès lors que l'activité développée poursuit un but privé et commercial.

S'agissant du **chantier de l'ancien site MATCH**, et suite à la sollicitation des promoteurs, la **Ville a autorisé l'implantation d'un local provisoire de commercialisation à compter du 16 octobre 2017**. Une **convention d'occupation du domaine public** a été conclue à cet effet en date du 6 octobre 2017, prévoyant une redevance d'un montant de 0,28€/m²/jour (selon délibération tarifaire n°071/03/2017 du 20 juin 2017, tarif inchangé à ce jour). La facturation interviendra à l'issue de l'occupation, selon la durée effective de cette dernière.

Concernant le **chantier du promoteur ALCYS rue des Bonnes Gens**, l'**arrêté municipal n°2020/061/PM/TEMP du 22 mai 2020** portant permission de voirie et qui fait suite à une visite contradictoire sur site en date du 7 mai 2020 ayant permis de déterminer les conditions d'occupation du domaine public, prévoit le **paiement d'une redevance d'occupation** selon le tarif suivant : gratuité les 30 premiers jours puis 0,20 €/m²/jour les 30 jours suivants puis 0,40 €/m²/jour au-delà (selon délibération tarifaire n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 en vigueur). Le montant exact à payer sera déterminé à l'issue de l'occupation et détermination de la durée exacte d'occupation.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental
Du Bas-Rhin





CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES :

LA VILLE D'OBERNAI,

représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant en vertu de délégations permanentes visées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des conditions définies par la délibération du Conseil Municipal n°065/03/2014 du 14 avril 2014,
ci-après désignée par « La Collectivité » d'une part ;

ET

TOPAZE PROMOTION,

sis 1a rue Pégase 67960 ENTZHEIM, représenté par M. Bruno BENI, gérant,
ci-après désigné « Le preneur » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La Ville d'Obernai autorise par les présentes, la Société TOPAZE PROMOTION à occuper le domaine public communal au niveau du Rempart Caspar, sur l'espace gravillonné situé à droite de l'entrée du chantier de requalification du site Match. L'emplacement exact sera défini d'un commun accord sur site en présence d'un représentant de la Collectivité.

La Société TOPAZE PROMOTION est exclusivement autorisée à installer sur ce terrain un local provisoire de commercialisation de la promotion immobilière à réaliser sur le site.

Article 2 : Nature juridique

Il est entendu entre les parties comme conditions essentielles de la présente convention passée en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment des articles L.2122-1 et suivants que l'autorisation ainsi conférée au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable à tout moment.

Ladite autorisation est consentie à titre de simple tolérance toujours révocable, sans indemnité, et sous réserve des droits des tiers dont le preneur aurait à se défendre à ses risques et périls.

Le Preneur occupera ledit terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer aucune réclamation ni recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est consentie et acceptée à compter du 16 octobre 2017 et jusqu'à la survenue de la première des deux échéances suivantes : la fin de la commercialisation de l'opération ou fin du chantier.

Articles 4 : Conditions de jouissance

Le Preneur veillera à se conformer en toutes circonstances à la réglementation applicable en matière d'urbanisme et d'environnement. Il s'engage à entretenir le lieu et ses abords et à en user en bon père de famille, soigneux et actif, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations.

Le Preneur ne pourra changer la destination du bien, objet de la convention.

A l'expiration de la convention, le Preneur sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif.

En sa qualité de responsable des activités, le Preneur devra faire respecter le calme et les biens du voisinage.

Article 5 : Responsabilité - Assurances

Le Preneur est désigné comme responsable unique des activités organisées sur le terrain.

Il sera en particulier responsable de tous les dégâts et dommages causés aux tiers, au sol et à la végétation du fait de l'exercice de la convention, de sorte que la Collectivité ne pourra en aucun cas être appelée en responsabilité à ce titre.

La Collectivité n'encourra par ailleurs aucune responsabilité pour gêne ou dommage causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir au niveau des biens mis à disposition. Elle décline en outre toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou autre dégradation du matériel appartenant au preneur.

Le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées sur le terrain ainsi que les dommages pouvant être causés, tant aux biens qu'aux personnes ; il s'interdit tout recours de ce fait à l'encontre de la Collectivité, propriétaire des lieux. Il produira en Mairie d'Obernai une copie de l'attestation d'assurance en adéquation avec les activités exercées.

En cas de dégradations constatées du fait de l'exercice de la présente convention, le Preneur sera mis en demeure par la Collectivité de rétablir, à ses frais, la situation. Faute par lui de satisfaire à cette obligation dans le mois qui suivrait sa mise en demeure, les travaux seraient exécutés par voie de régie aux frais du Preneur.

Article 6 : Redevance d'occupation - Charges

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public calculée selon les tarifs en vigueur (délibération n°071/03/2017 du 20 juin 2017) à savoir : 0,28 €/m²/jour.

Cette redevance sera exigible à l'issue de l'occupation, permettant ainsi de calculer le montant selon la durée réelle de celle-ci.

Toutes les autres charges afférentes à l'exploitation du bien mis à disposition et à l'activité qui s'y déroule seront à la charge exclusive du Preneur.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, suivant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- à la demande de l'une des parties ;
- de plein droit si le Preneur ne se conforme pas à ses obligations contractuelles.

Une résiliation anticipée pourra notamment intervenir à tout moment, sans préavis ni indemnité, à la seule initiative de la Collectivité, en justifiant un intérêt d'utilité publique ou par nécessité de disposer du terrain pour elle-même dans un but d'intérêt général.

Article 8 : Divers

Toute modification ou changement à la présente convention devra intervenir d'un commun accord préalablement et par écrit sous la forme d'un avenant.

Fait à OBERNAI, le 06 octobre 2017
en deux exemplaires

Le Preneur,

M. Bruno BENI
TOPAZE PROMOTION

Pour la Collectivité,



M. Bernard FISCHER
Maire d'Obernai,
Vice-Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE D'OVERNAI

**ARRETE MUNICIPAL
N°2020/061/PM/TEMP**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Voies concernées :
Rue des Bonnes Gens

Entreprise concernée :
ALCYS

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2213-6 et L.2542-2 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la délibération n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
- VU** la demande par laquelle la société ALCYS, demeurant 87 rue du Maréchal Foch 67730 CHÂTENOIS, représenté par Monsieur Julien GUTH, Directeur Technique Adjoint, sollicite l'autorisation d'implanter une installation de chantier sur le domaine public rue des Bonnes Gens ;
- VU** l'état des lieux contradictoire réalisé en date du 7 mai 2020 ;
- SUR** proposition du Chef de la Police Municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux : **Rue des Bonnes Gens – Construction d'un ensemble immobilier**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

- ⇒ aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public en dehors des zones de stockages clairement définies à cet usage,
- ⇒ les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont les travaux auraient provoqué le dépôt,
- ⇒ une information aux riverains devra être réalisée par courrier au minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,
- ⇒ une pré-signalisation ainsi qu'un barrièrage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser,
- ⇒ la circulation des riverains et les accès aux propriétés privées devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ l'ensemble des revêtements existant au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire,
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ après le délai de garantie d'un an, les travaux de réfection du trottoir et de la chaussée seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville. En cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à votre charge,

ARTICLE 3 - Prescriptions de police en matière de mesures de circulations et de stationnements dans et aux abords de la rue des Bonnes Gens

Mesures portant stationnement :

- Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules, (sauf ceux en charge de l'exécution du chantier) seront interdits dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Les riverains et commerçants concernés par la gêne occasionnée par les travaux, se devront d'être avisés de manière préalable par le demandeur.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont prévus pour une durée de 6 (mois) mois et/ou jusqu'à achèvement des travaux de Gros-Œuvre.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un contrôle des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Mai 2020.

ARTICLE 6 – Délai de garantie

Le chantier sera suivi et régulièrement contrôlé par le gestionnaire de la voie jusqu'à son terme.

Le délai de garantie de un an, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à reprendre toute déformation jugée significative par le gestionnaire sur simple demande de celui-ci.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2019 à savoir : gratuité les 3. Premiers jours puis 0,20€/m²/jour les 30 jours suivants puis 0,40€/m²/jour au-delà.

Le calcul de la redevance due sera effectué à l'issue de l'occupation après détermination de la durée exacte de cette dernière. Le recouvrement donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'Obernai.

ARTICLE 9 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 10 - Remise en état des lieux pendant et après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 11 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 12 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal et du Code de la Route, aux articles y afférents.

ARTICLE 13

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édiction de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

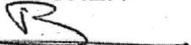
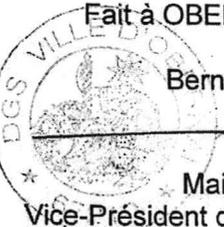
ARTICLE 14 - Recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15 - Ampliations

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale d'une part et le service gestionnaire de la voirie d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- * La Gendarmerie Nationale d'OBERNAI
- * La police municipale d'Obernai
- * SDIS
- * La Direction Générale des Services,
- * Les services de la ville d'Obernai : la DAE, le PLT, service communication.
- * Entreprise ALCYS,
- * Aux archives.

<p><u>Certification de publication :</u></p> <p>Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 22/05/2020 au 22/07/2020.</p>	<p>Fait à OBERNAI, le 22 Mai 2020.</p> <p>Bernard FISCHER</p>  <p>Maire d'Obernai Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin</p> 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

. Question 02 :

Contrôle de l'application du règlement du PLU (Illustrations en annexe 02)

Comme vous le savez, la modification n° 3 du PLU début 2015, a introduit de nouvelles obligations de stationnement pour certains secteurs urbains.

Afin d'éviter les problèmes de stationnement dans les zones classées UB et UC du PLU, les articles UB 12.1 et UC 12.1 ont été revus et imposent la création de places de stationnements visiteurs, à raison de trois places visiteurs, aisément accessibles de la voie publique, par tranche de dix logements créés.

Les permis de construire que vous avez accordés en 2015 et 2016 au promoteur STRADIM, concernant d'une part, la **SCI LES ECRIVAINS**, pour la création de 26 logements rue du Gal Gouraud, selon **PC 067 348 M 15 0015**, et d'autre part, la **SCI LAC**, pour 177 et 39 logements rue de Gengenbach et de Pully, selon **PC 067 348 15 M 040** et **PC 067 348 16 M 002**, étaient soumis à ces nouvelles règles de stationnement.

Ainsi, pour ces opérations, la première devait créer 9 places visiteurs et la seconde, 54 et 12 places visiteurs aisément accessibles de la voie publique.

A ce jour, comme on peut le constater sur site, aucun stationnement dédié aux visiteurs n'est accessible, ni matérialisé sur ces deux opérations immobilières.

Le maire est responsable du contrôle des règles d'urbanisme, nous souhaitons savoir si un contrôle de conformité a été réalisé pour ces opérations du promoteur STRADIM ?

Que comptez-vous entreprendre pour régulariser cette situation ?

REPONSES AUX QUESTIONS ORALES
FORMULEES PAR LE GROUPE « IMAGINONS OBERNAI ! »

Question 02 : Contrôle d'application du règlement du PLU

La Ville d'Obernai est dotée de son propre service instructeur des autorisations du droit des sols depuis 2007, au sein de la Direction de l'Aménagement et des Equipements. Constitué de 3 agents, le service assure un suivi approfondi et constant des demandes présentées et des autorisations délivrées.

Son assise locale offre aux porteurs de projets du territoire, pétitionnaires occasionnels ou professionnels, un accompagnement de proximité à la réalisation des formalités d'urbanisme. Ces moyens garantissent une instruction réactive et contribuent à une vigilance accrue sur la solidité juridique des décisions prises par la Commune.

En 2019, **417 dossiers ont été instruits** et 383 demandes ont fait l'objet d'une décision.

Le service assure, dans le cadre de ses **missions de police du bâtiment**, le contrôle des constructions et aménagements en cours ou réalisés, soit de façon inopinée sur chantier, soit en fin de travaux. **51 contrôles ont été exécutés en 2019** à l'occasion de la transmission par les pétitionnaires de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Concernant plus particulièrement les dossiers pour lesquels le groupe « Imaginons Obernai ! » requiert des informations sur la conformité des travaux exécutés à l'autorisation délivrée :

Il est confirmé que ces dossiers, à l'occasion de leur contrôle, n'ont pas donné lieu à une contestation de leur conformité par la Ville d'Obernai (cf. tableau ci-après) : les travaux exécutés respectaient le projet autorisé ou les adaptations éventuellement constatées restaient mineures et ne présentaient pas un caractère irrégulier du point de vue du règlement du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire n'a pas, contrairement à la demande formulée par le groupe « imaginons Obernai ! » à faire procéder à la régularisation de la situation.

En outre, il convient de rappeler que le PLU ne prévoit **pas de disposition particulière sur la signalétique des places visiteurs**. Cette possibilité n'est pas prévue par le Code de l'Urbanisme. Dès lors où les places visiteurs sont implantées dans un espace extérieur de la copropriété, ces places sont considérées comme aisément accessibles depuis le domaine public. La fermeture d'un espace extérieur privé reste un droit inaliénable du propriétaire que ne peut remettre en cause une réglementation d'urbanisme.

Bernard FISCHER


Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental
Du Bas-Rhin



imaginalsøce

Ville d'Obernai - Département du Bas-Rhin - République Française

Mairie d'Obernai C.S. 80 205 67210 Obernai Cedex

Tél. 03 88 49 95 95 - Fax : 03 88 49 90 83 - www.obernai.fr - E-mail : cabinet@obernai.fr



	Intitulé de l'opération	Nombre de logements	Nombre de places exigées par le PLU	Nombre de places réalisées	Excédent stationnement	Contrôle de la déclaration d'achèvement et de conformité (DACT)
PC 067 348 M 15 0015	SCI Les Ecrivains - Villa Freppel 3 rue du Général Gouraud	26 logements	56 places dont 9 places visiteurs	60 places dont 13 places visiteurs extérieures implantées dans la cour de la copropriété	4 places	DACT déposé le 08/11/2019 Contrôle réalisé : pas de non-conformités soulevés
PC 067 348 M 15 0040	SCI du Lac – Les Terrasses du Mont rue de Pully/ rue de Gegenbach	177 logements	333 places dont 54 places visiteurs	360 places dont 78 places visiteurs implantées dans la cour de la copropriété	27 places	DACT déposé le 20/05/2019 Contrôle réalisé : pas de non-conformités soulevés
PC 067 348 M 16 0002	SCI du Lac – Rue de Pully	39 logements	77 places dont 12 places visiteurs	77 places dont 12 places visiteurs extérieures implantées dans la cour de la copropriété		Opération non achevée. <u>Le contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivants le dépôt de la DACT</u>

. Question 03

Création d'un cheminements public et plantations (Illustrations en annexe 03)

La ville d'Obernai vient récemment de réhabiliter le sentier dit Triwelsmur qui relie le début de la rue de la moyenne corniche à la route de Boersch, nous nous félicitons de cette opération qui encourage la marche et l'usage des cheminements doux.

En 2006, après un appel à candidatures, la ville d'Obernai avait cédé l'emprise foncière de l'ancien VVF route de Boersch à BOUYGUES Immobilier, pour y réaliser l'opération « **Le Hameau des Coteaux** ».

A la demande de la ville, ce projet comportait la réalisation d'un cheminement public reliant la rue de la moyenne corniche et la route de Boersch, en remplacement d'un sentier existant.

Le Hameau des Coteaux n'a pas vu le jour, BOUYGUES Immobilier ayant finalement revendu le foncier au promoteur ALTEXIA, opérateur du « **Domaine des Arts** » après instruction d'un nouveau permis de construire. Jusqu'il y a peu, ce projet de cheminement semblait tombé dans l'oubli.

Nous nous réjouissons que la commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements émette un avis favorable sur la régularisation d'un dossier en suspens depuis 2006.

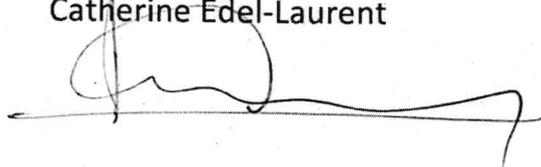
Toutefois, au vu des aménagements réalisés par le promoteur ALTEXIA, nous nous interrogeons sur la volonté de la ville d'aménager ce cheminement.

Sur site, on constate que le plan d'aménagement du permis de construire n'a pas été totalement respecté par le promoteur : absence d'arbres à haute tige, plantations arbustives réalisées sur l'emprise du cheminement public.

Nous souhaitons savoir si un contrôle de conformité a été réalisé pour cette opération du promoteur ALTEXIA. Quels sont vos engagements pour une réalisation prochaine de ce cheminement public ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



REPONSES AUX QUESTIONS ORALES **FORMULEES PAR LE GROUPE « IMAGINONS OBERNAI ! »**

Question 03 : création d'un cheminement public et plantations

L'opération immobilière « Le Domaine des Arts » a fait l'objet de la part du maître d'œuvre d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux, transmise à la Ville d'Obernai le 13/12/2017. La Ville d'Obernai n'a pas fait part d'observations contestant la conformité, aucune irrégularité n'ayant été relevée suite au contrôle exercé sur site par les services.

Il convient de rappeler que les aménagements de la parcelle communale (promenade piétonne et plantations d'accompagnement) ont, à l'exception de l'escalier et des aménagements au-dessus de la dalle du parking souterrain, un caractère indicatif car la réalisation de ceux-ci ne relevait du bénéficiaire du permis. En conséquence, la vérification ne portait pas sur l'aménagement du chemin qui reste de la seule compétence de la ville.

L'aménagement du cheminement fait l'objet du permis d'aménager initial obtenu par la Ville d'Obernai dans le cadre de la division foncière opérée entre les lots individuels (rue de la Moyenne Corniche) et le macro-lot collectif (route de Boersch). La réalisation de cet aménagement fait partie des obligations de la Ville, en sa qualité d'aménageur.

Le Conseil Municipal, dans sa séance de ce jour, a validé le projet de division en volume permettant de finaliser la maîtrise par la Ville d'Obernai de la totalité des emprises nécessaires à l'ouverture d'un chemin public et de procéder à son aménagement.

Il appartiendra à l'Assemblée Délibérante de fixer le calendrier de réalisation, à l'occasion de son débat sur les orientations budgétaires 2021 sachant que le Groupe Majoritaire souhaite réaliser ce projet en 2021.

A titre subsidiaire, il est à noter que, en 2020, la Ville d'Obernai a procédé, pour un montant global de 27 000 € HT, à la restauration du cheminement Drivelsmur, réalisation très appréciée par tous les concitoyens et promeneurs.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental
Du Bas-Rhin

